

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 octobre 1966.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant la ratification du Protocole sur les privilèges et les immunités de l'Organisation européenne pour la mise au point et la construction de lanceurs d'engins spatiaux, complété par un Protocole de signature, signé à Londres le 29 juin 1964, et du Protocole sur les privilèges et les immunités de l'Organisation européenne de recherches spatiales, signé à Paris le 31 octobre 1963,

Par M. André MONTEIL,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Vincent Rotinat, président ; Pierre de Chevigny, Marius Moutet, Philippe d'Argenlieu, vice-présidents ; le général Antoine Béthouart, Georges Repiquet, Jean de Lachomette, secrétaires ; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Jean Bène, Jean Berthoin, Raymond Boin, Marcel Boulangé, Julien Brunhes, Roger Carcassonne, Maurice Carrier, Georges Dardel, le général Jean Ganeval, Lucien Gautier, Robert Gravier, Georges Guille, Raymond Guyot, Gustave Héon, Bernard Lafay, Charles Laurent-Thouverey, Guy de La Vasselais, Jean Lecanuet, Marcel Lemaire, Louis Martin, André Monteil, Roger Morève, André Morice, Léon Motais de Narbonne, Henri Parisot, Jean Périquier, le général Ernest Petit, Guy Petit, Alain Poher, Edouard Soldani, Jacques Soufflet, Jean-Louis Tinaud, Jacques Vassor, Paul Wach, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1929, 1991 et in-8° 547.

Sénat : 283 (1965-1966).

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi que nous avons à examiner tend à autoriser la ratification de deux protocoles sur les privilèges et immunités, d'une part, de l'Organisation européenne pour la mise au point et la construction de lanceurs d'engins spatiaux (C. E. C. L. E. S.), d'autre part, de l'Organisation européenne de recherche spatiale (C. E. R. S.).

Les origines du C. E. C. L. E. S. et du C. E. R. S.

Avant d'aborder l'examen du texte de ces protocoles, il nous semble utile de faire le point en ce qui concerne la recherche spatiale et de préciser l'action des deux organisations européennes créées à cette fin.

La recherche spatiale n'est pas un luxe pour une nation ; les Etats d'Europe occidentale doivent y participer sous peine d'être dépassés techniquement et économiquement dans un délai relativement court par les grandes puissances spatiales que sont les Etats-Unis et la Russie.

Les expériences spatiales sont nécessaires pour mettre au point les satellites météorologiques, les satellites de navigation et surtout les satellites de télécommunications qui constituent, pour les pays qui en disposent, une force de persuasion considérable dans le domaine commercial, culturel et politique ; mais surtout l'industrie spatiale est une industrie « locomotive » qui permet des progrès rapides dans tous les secteurs de pointe : électronique, métallurgie fine, matériel de précision, chimie fine et biochimie, médecine, pétrochimie. Perdre l'indépendance dans ce domaine équivaut pour un pays à admettre le déclin de son économie. Aucun pays européen ne peut faire cavalier seul, mais, en s'unissant sur le plan économique et financier, les Etats européens ont la possibilité de faire face aux investissements considérables nécessaires à la recherche spatiale.

L'échec des efforts de la Grande-Bretagne pour mettre au point seule la fusée Blue Streak a été à l'origine du projet C. E. C. L. E. S. ; en effet, après cet échec, la Grande-Bretagne a proposé aux pays de l'U. E. O. de s'associer pour construire des lanceurs d'engins à partir de la fusée Blue Streak.

La convention créant le C. E. C. L. E. S. a été signée à Londres le 29 mars 1962 entre les sept pays de l'U. E. O. moins le Luxembourg, mais avec l'Australie, qui mettait à la disposition de l'organisation la base de Woomera pour les essais.

L'Organisation européenne de recherches spatiales (C. E. R. S.), créée le 14 juin 1962, a pour objet de développer à des fins exclusivement pacifiques la collaboration entre Etats européens dans le domaine scientifique et la technique spatiale. Dix pays font partie du C. E. R. S. : la Grande-Bretagne, la France, l'Italie, l'Allemagne fédérale, la Suède, la Hollande, la Belgique, le Danemark, l'Espagne et la Suisse. Le programme du C. E. R. S. n'en est qu'à ses débuts, mais si le programme du C. E. C. L. E. S. ne se réalisait pas, le C. E. R. S. en serait réduit à se tourner vers les Etats-Unis pour l'achat de lanceurs de satellites et pour les opérations de lancement. L'action des deux organisations est donc liée ; les satellites mis au point par le C. E. R. S. pourront être placés sur orbite par les fusées du C. E. C. L. E. S.

La crise du C. E. C. L. E. S.

Diverses crises ont compromis le développement du projet C. E. C. L. E. S. En 1965, la France a proposé de passer directement à la fusée Eldo B, jugeant que Eldo A serait périmée au moment de sa construction ; nos partenaires ne se sont pas laissés convaincre. Plus graves étaient les réticences de la Grande-Bretagne à la fois sur le plan technique et financier ; de 100 milliards d'anciens francs, le coût de l'opération était réévalué à 200 milliards et la Grande-Bretagne, dont la participation financière était de 39 %, estima celle-ci trop lourde. Il n'est pas inutile de rappeler que, bien que ces chiffres paraissent importants, ils ne représentent que 0,05 % du produit national brut des pays intéressés, tandis que les Etats-Unis y consacrent 1 % du leur, soit vingt fois plus. Des négociations serrées eurent lieu et aboutirent finalement aux

accords des 7 et 8 juillet dernier, qui permettront au C. E. C. L. E. S. de poursuivre sa tâche ; il convient d'en préciser les résultats, d'autant plus que ces accords sont postérieurs au débat de ratification de l'Assemblée Nationale sur ce projet de loi.

Les résultats obtenus représentent un compromis, essentiellement entre les thèses britannique et française.

a) La fusée Eldo A, ainsi que les éléments qui la rendront utilisable pour les télécommunications spatiales, seront construits dans les limites de financement et de temps souhaitées.

b) Le barème de participation financière des Etats membres a été modifié ainsi :

- 27 % pour la Grande-Bretagne ;
- 27 % pour l'Allemagne (au lieu de 22 %) ;
- 25 % pour la France (au lieu de 24 %) ;
- 12 % pour l'Italie ;
- 9 % pour la Belgique et les Pays-Bas réunis.

c) Le champ de tir de la Guyane (Kourou) a été choisi comme site pour les lancements opérationnels, Woomera, en Australie, restant la base pour les essais.

Le budget du C. E. C. L. E. S. a été fixé à 331 millions de dollars pour la période 1967-1971, ce qui porte le total général prévu pour l'ensemble à 626 millions de dollars.

La France a obtenu des garanties en ce qui concerne la livraison de fusées pour ses besoins nationaux.

d) Une réforme des méthodes de gestion et de contrôle a été décidée ; les politiques spatiales seront coordonnées, la conférence des ministres du C. E. C. L. E. S. devenant permanente et pouvant être élargie au C. E. R. S. et au C. E. T. S. (Conseil européen des télécommunications par satellites).

Examen des protocoles.

L'élaboration des protocoles a été délicat car il ne s'agit pas seulement de recherches ; celles-ci doivent en effet avoir d'importants prolongements sur le plan industriel. Une immunité juridictionnelle totale est concevable lorsque les organisations interna-

tionales ont une activité purement administrative ; dans le cas du C. E. C. L. E. S. et du C. E. R. S., il s'agit aussi de production industrielle avec tout ce que cela comporte de dangers, d'accidents et de litiges contentieux. Le principe de l'immunité est limité aux cas où les sommes en cause ne dépassent pas 100.000 F et ne s'étendent pas aux accidents de voiture ; pour le reste, les protocoles accordent aux organisations des facilités normalement accordées aux organisations intergouvernementales ayant leur siège en France. Le C. E. C. L. E. S. et le C. E. R. S. bénéficient notamment de la personnalité juridique et ont le libre usage de leurs biens immobiliers et mobiliers ainsi que le droit d'ester en justice. Dans le cadre de leurs activités officielles, les biens et revenus de ces deux organisations sont exonérés des impôts directs. Leurs locaux et leurs archives sont inviolables. Leur personnel jouit de certaines immunités destinées à lui permettre d'accomplir ses fonctions en pleine indépendance.

Nous terminerons cette analyse en rappelant que les accords du 8 juillet 1966 ont étendu la sphère d'activité du C. E. C. L. E. S. à la mise au point et à la construction de lanceurs d'engins spatiaux de série et non plus seulement de prototypes.

Il conviendrait donc de compléter par un avenant conclu en ce sens l'article 4 du Protocole.

Sous réserve de ces observations, nous vous demandons d'adopter le projet de loi qui nous est soumis :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée la ratification du Protocole sur les privilèges et les immunités de l'Organisation européenne pour la mise au point et la construction de lanceurs d'engins spatiaux, complété par un Protocole de signature, signé à Londres le 29 juin 1964, et du Protocole sur les privilèges et les immunités de l'Organisation européenne de recherches spatiales, signé à Paris le 31 octobre 1963, protocoles dont ce texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir les documents annexés au numéro 1929 (Assemblée Nationale, 2^e législature).